

RCS : LIMOGES  
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00483  
Numéro SIREN : 831 265 350  
Nom ou dénomination : 2AB FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2024 sous le numéro de dépôt 599

**2AB FORMATION**  
EURL  
au capital de 1 000 euros,  
immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 831 265 350,  
dont le siège social est situé : 31 RUE DE NOUAILHAS  
87270 COUZEIX

**PROCÈS-VERBAL  
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE  
DU 18 DÉCEMBRE 2023**

L'an 2023,

le 18 décembre,

à 18 heures,

Au siège social, 31 RUE DE NOUAILHAS 87270 COUZEIX

Madame Adeline BARDY, demeurant 31 RUE DE NOUAILHAS 87270 COUZEIX

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10,00 euros chacune émises par la société 2AB FORMATION,

Associée unique et Gérante de ladite société,

La réunion est présidée par Madame Adeline BARDY.

**1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Gérante de la Société, Madame Adeline BARDY, associée unique, a établi le rapport sur les opérations proposées à l'ordre du jour.

**2. A pris les décisions suivantes :**

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant décédé et détermination de ses pouvoirs ;
- Décision à prendre en application de l'article L223-42 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.



## **DÉCISION 1**

L'associée unique prend acte du décès de Monsieur Anthony, Patrice, Gilles BARDY, Co gérant nommé dans les statuts qui ne sera pas remplacé.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

## **DÉCISION 2**

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associée unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associée unique statuant par application de l'article L223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et approuvés le 30 juin 2023, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associée unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associée unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associée unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.


## **DÉCISION 3**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Madame Adeline BARDY**

Zone de signature



**2AB Formation**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 31 rue de Nouailhas**  
**87270 COUZEIX**

## **STATUTS**

Modifiés selon les décisions de l'Associée unique en date du 18 décembre 2023

*Certifiés Conformés*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Certifiés Conformés'.

## **LE SOUSSIGNEE :**

Madame Adeline BARDY née LANZ  
née le 25 janvier 1977 à GUERET (23)  
de nationalité française  
demeurant 31 rue de Nouailhas – 87270 COUZEIX  
Mariée avec Monsieur Anthony BARDY, sous le régime de la communauté légale réduite aux  
acquêts le 28 août 2010

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-  
après :

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur,  
ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec  
un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- Animation de sessions de formation ;**
- Coaching en développement personnel et professionnel;**
- Toutes activités de conseils, de formations ;**
- Assistance, Aide et Accompagnement des actifs, et des étudiants;**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes  
opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,  
d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de  
création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce  
ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et  
brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières  
ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout  
objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **2AB Formation**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **31 rue de Nouailhas – 87270 COUZEIX**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **50 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**  
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2018.**

### **ARTICLE 7 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

**Madame Adeline BARDY est nommée gérante de la société pour une durée illimitée.**

Elle déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 8 - APPORTS**

#### Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Madame Adeline BARDY, associée unique, apporte à la Société une somme de **mille euros (1 000 euros)**.

La totalité de cet apport, soit la somme de mille euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

#### Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	1 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	0,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	1 000,00 euros

### **ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 euros)**.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

### **ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Adeline BARDY, propriétaire de..... 100 parts  
Cent parts sociales numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

L'associée unique déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartient en rémunération de son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

## **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales).

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

## **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

## **TITRE III - GERANCE**

### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

## **ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

3 - Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

5 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

## **ARTICLE 22 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 23 - TRANSFORMATIONS DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecter à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII - FORMALITES**

### **ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Madame Adeline BARDY ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 31 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Madame Adeline BARDY, associée unique et seule gérante agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

### **ARTICLE 32 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à LIMOGES

Le 26 juillet 2017

En autant d'exemplaires que nécessaire

Madame Adeline BARDY



**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

**Madame Adeline BARDY**, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- démarches administratives réalisées dans le cadre de l'objet social,
- signature de devis et prise de commandes au nom de la société en formation et entrant dans le cadre de l'objet social,

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, un exemplaire du présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Madame Adeline BARDY**, pour le compte de la société en formation, a été établi préalablement à la signature des statuts.

Fait à LIMOGES  
Le 26 juillet 2017

---

**Madame Adeline BARDY**

